

Département de la
CHARENTE MARITIME

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MONTGUYON

ARRETE N° 2021-156

Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en agglomération et permission de voirie

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu** le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l'article.2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement) modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 art.62
- **Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs Des préfets, des présidents de Conseils Généraux et des Maires) modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 art.1
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992, modifié en dernier lieux par l'arrêté du 6 décembre 2011
- **Considérant** la demande conjointe d'arrêté de circulation formulée par l'entreprise SPIE Citynetworks MIGNE AUXANCES 31 rue Jacques Vaucanson 17180 PERIGNY en date du 02 Octobre 2021 pour le compte du CMTHD,
- **Considérant** la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules, en agglomération, sur une partie de l'Avenue de la République D910Bis entre le n° 7 et le n°17 Avenue de la République, du 2 Novembre 2021 au 5 Novembre 2021 en raison des travaux de réparation de conduite bloquée,

ARRETE

ARTICLE 1 L'entreprise SPIE Citynetworks, chargée des travaux, est autorisée à occuper le domaine public et plus particulièrement le sous-sol de l'Avenue de la République D910Bis, pour réaliser des travaux de réparation de conduite bloquée entre le n°7 et le n°17 Avenue de la République.
L'autorisation pour la réalisation de ces travaux est prévue **du 2 Novembre au 5 Novembre 2021**.

ARTICLE 2 La vitesse sera limitée à 30 km/h et la circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie avec alternat par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier dans la même période excepté pour les véhicules de l'entreprise.

- ARTICLE 3** La zone de travaux sera balisée et une signalisation adaptée devra être mise en place pour indiquer le changement de trottoir aux piétons si besoin. La signalisation réglementaire sera assurée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux et devra être adaptée au contexte de l'intervention.
- ARTICLE 4** Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3. .
- ARTICLE 5** L'entreprise en charge du chantier est autorisée à effectuer les travaux précisés ci-dessus, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du présent arrêté.
Les revêtements devront être reconstitués dans leur forme primitive, avec les mêmes matériaux, la même granulométrie et sur la même épaisseur pour ne pas rompre l'unité de l'ensemble de la rue.
- ARTICLE 6** La signalisation et l'alternat seront supprimés chaque fois que le déroulement du chantier le permettra. Par temps de brouillard, et lorsque la visibilité est inférieure à 150m, les travaux seront interrompus et toutes dispositions seront prises afin de libérer la grande largeur de la chaussée.
- ARTICLE 7** L'entreprise à qui les travaux ont été confiés reste responsable de l'intervention réalisée sur le domaine public.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté sera affiché en Mairie et mis à disposition sur le site internet de la Commune.
- ARTICLE 9** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 27 Octobre 2021

Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien

